

4. Aucune des Parties contractantes ne peut obliger ses investisseurs à transférer, ni pénaliser ses investisseurs qui omettent de transférer, les recettes, les gains, les bénéfices ou autres sommes provenant d'investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante ou attribuables à de tels investissements.

5. Le paragraphe 4 n'a pas pour effet d'empêcher une Partie contractante d'imposer une mesure au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant les sujets énumérés aux sous-paragraphes 3a) à 3e).

6. Nonobstant les dispositions du présent article, sans que soit limitée l'applicabilité du paragraphe 5, et compte tenu du sous-paragraphe 2b) de l'article IX (Exceptions générales), une Partie contractante peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une filiale de cette institution ou à une personne liée à cette institution, ou pour leur compte, au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures relatives au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité et de la responsabilité financière des institutions financières.

7. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie contractante peut restreindre les transferts des bénéfices en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs restreindre de tels transferts aux termes de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (ci-après désigné l'« Accord sur l'OMC ») et selon les dispositions du paragraphe 3.

## ARTICLE VIII

### Subrogation

1. Si une Partie contractante ou l'un de ses organismes effectue un paiement à l'un de ses investisseurs en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consentis relativement à un investissement, l'autre Partie contractante reconnaît la validité de la subrogation de la première Partie contractante ou de son organisme à l'égard de tout droit ou titre de l'investisseur.

2. Une Partie contractante ou l'un de ses organismes qui est subrogé aux droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1 du présent article jouit en toutes circonstances des mêmes droits que l'investisseur en ce qui concerne l'investissement visé et les revenus qui en découlent. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie contractante ou son organisme, ou par l'investisseur si la Partie contractante ou son organisme l'y autorise.